

Gazette du Palais

TRIMESTRIELLE

VENDREDI 18, SAMEDI 19 JUILLET 2014

134^e ANNÉE

N^{os} 199 à 200

PROFESSIONNELLE

GÉNÉRALISTE

SPÉCIALISÉE

Doctrine

- **Saisie et confiscation pénales des assurances-vie : l'état du droit positif après la loi du 6 décembre 2013**

par Stephen **ALMASEANU**

- **De l'audition du mineur dans les procédures relatives à l'autorité parentale**

par Eric **BAZIN**



La mise en œuvre de l'audition du mineur dans les procédures relatives à l'autorité parentale reste trop confuse

Jurisprudence

- **Refus de se soumettre au prélèvement de ses empreintes génétiques**

note sous Cass. crim., 17 juin 2014, par Stéphane **DETRAZ**

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 24 RÉDACTION : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL 01 40 93 40 00 / FAX 01 41 08 23 60 / COURRIEL redactiongp@lextenso-editions.fr

ABONNEMENTS : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL 01 40 93 40 40 / FAX 01 41 09 92 10 / COURRIEL abonnementgp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] 12, PLACE DU DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50

INSERTIONS : TÉL 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

PROCÉDURE PÉNALE

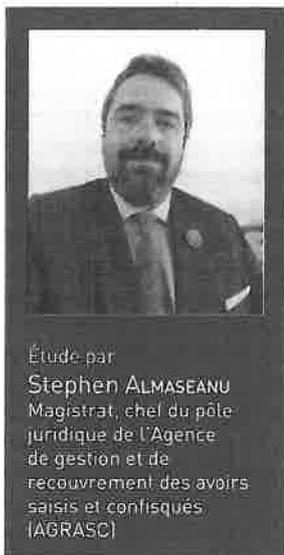
Saisie et confiscation pénales des assurances-vie : l'état du droit positif après la loi du 6 décembre 2013 ^{187m5}

L'essentiel

Les délinquants n'ont pas manqué de s'intéresser aux produits d'assurance-vie pour blanchir leur argent. Or, en raison de la nature de ce contrat, certaines interrogations demeuraient sur la possibilité d'y effectuer des saisies pénales. Le législateur est donc intervenu pour rendre possibles tant la saisie que la confiscation des créances figurant sur un contrat d'assurance-vie.

L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013 : JO 7 déc. 2013, p. 19941

L. n° 2010-768, 9 juill. 2010 : JO 10 juill. 2010, p. 12753



Étude par
Stephen ALMASEANU
Magistrat, chef du pôle
juridique de l'Agence
de gestion et de
recouvrement des avoirs
saisis et confisqués
(AGRASC)

1. L'assurance-vie est devenue, depuis de nombreuses années, l'un des placements préférés des Français : ainsi, plus de 1 400 milliards d'euros sont aujourd'hui investis sur de tels contrats, ce qui représente plus de 40 % de l'épargne financière du pays. Bien évidemment, les délinquants, à la recherche de placements pour leurs profits d'origine illicite, se sont également intéressés à ce type d'investissement, et il est indéniable que l'assurance-vie joue un rôle non négligeable dans le blanchiment d'argent, comme l'ont démontré plusieurs rap-

ports, notamment du GAFI ⁽¹⁾ et de TRACFIN ⁽²⁾.

2. Classiquement, cette utilisation de l'assurance-vie comme mécanisme de blanchiment posait des difficultés juridiques, en raison de la nature même de ce contrat, reposant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, qui empêchait les saisies civiles et rendait incertaines,

faute de texte, les saisies pénales, même si ces dernières étaient pratiquées par certains magistrats instructeurs.

3. Le législateur s'est rendu compte de ces difficultés et a fortement fait évoluer les textes ces dernières années, permettant désormais tant la saisie des créances figurant sur un contrat d'assurance-vie, et ceci depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (I), que la confiscation de ces créances, récemment facilitée par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (II).

I. LA SAISIE PÉNALE DES CRÉANCES FIGURANT SUR DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE PERMISE PAR LA LOI DU 9 JUILLET 2010

A. Une saisie de créance

1. Une insaisissabilité civile de principe

4. Comme l'a souligné à plusieurs reprises la première chambre civile de la Cour de cassation, il résulte des articles L. 132-8 et s. du Code des assurances que tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire, du droit personnel de racheter le contrat ou d'en modifier le bénéficiaire. Le souscripteur n'étant, dès lors, titulaire d'aucun droit de créance saisissable, ses créanciers, dont le fisc, ne peuvent prétendre à plus de droits que lui, et ne peuvent donc saisir les sommes figurant sur le contrat d'assurance-vie [voir Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998 ⁽³⁾ et Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2002 ⁽⁴⁾].

5. Avant la loi du 9 juillet 2010, la question s'était donc posée en procédure pénale : cette insaisissabilité civile empêchait-elle la saisie pénale, et partant la confiscation ?

(1) V. le *Rapport sur les typologies du blanchiment* du GAFI pour 2003-2004, notamment p. 15 et s., avec l'exemple de plus de 29 millions de dollars issus d'un trafic international de stupéfiants blanchis grâce à la souscription, puis au rachat avant leur terme, de contrats d'assurance-vie.

(2) V. les rapports 2011 (spécialement le cas n° 1, p. 26, concernant le blanchiment du produit d'un abus de faiblesse par des versements de primes sur des contrats d'assurance-vie) et 2012 (notamment la fiche n° 2 p. 56 et s., la cellule française de renseignements financiers expliquant que les déclarations de soupçon transmises par les compagnies d'assurances sont souvent trop tardives, car effectuées à l'occasion des rachats, totaux ou partiels, des contrats, alors que les signalements effectués lors de la souscription sont, eux, particulièrement rares). Sur cette question, voir également la note d'analyse de la CTIF, la cellule belge de renseignements financiers, intitulée « La lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance-vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment de ce secteur » (janv. 2012, disponible sur le site de la CTIF : www.ctif-cfi.be).

(3) Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998, n° 96-10333 : Bull. civ. I, n° 153 ; JCP G 1998, II, 10112, note J. Bigot ; Resp. civ. et assur. 1998, comm. 367, note G. Courtieu ; Defrénois 1998, art. 36837, p. 861 et s., obs. S. Hovasse-Banget.

(4) Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2002, n° 99-14819, Bull. civ. I, n° 179, p. 137. V. infra, note 19, concernant l'évolution de cette question pour les avis à tiers détenteur grâce à la loi du 6 décembre 2013.

Cette interrogation était d'autant plus légitime qu'avant la loi du 9 juillet 2010 il n'existait pas de procédure spécifique de saisie pénale, les juridictions devant utiliser les voies civiles d'exécution... On pensait dès lors, de façon majoritaire, qu'il était impossible de saisir la créance de rachat résultant d'un contrat d'assurance-vie, sauf certains magistrats qui considéraient que si les primes versées étaient du produit direct de l'infraction, elles pouvaient donc être saisies à ce titre entre les mains de l'assureur, ce qui entraînait la fin du contrat d'assurance-vie...

2. Un caractère saisissable de principe en droit pénal

6. Lors de la discussion du texte de la proposition de loi Warsmann qui allait devenir la loi du 9 juillet 2010, la commission des lois du Sénat, en la personne du sénateur François Zochetto, a tenu, pour mettre fin à toute incertitude juridique, à ce qu'une disposition permette expressément la saisie pénale effectuée sur des contrats d'assurance-vie.

7. Après des débats en commission puis avec la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice, il fut décidé, à juste titre, d'analyser la saisie en la matière comme une saisie de créance et, en prenant en compte la jurisprudence civile, de décider que la saisie pénale de cette créance entraînait, non un transfert de sommes à l'AGRASC comme dans la saisie de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire (puisque la créance, lorsque le contrat d'assurance-vie est encore en cours, demeure conditionnelle) mais un gel du contrat, comme l'énonce clairement l'alinéa 2 de l'article 706-155 du Code de procédure pénale : « Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant ».

8. Depuis l'édiction de ce texte, la possibilité donnée aux magistrats instructeurs (ou aux parquets après autorisation préalable d'un juge des libertés et de la détention) ⁽⁵⁾ de saisir des créances figurant sur des contrats d'assurance-vie ne soulève donc ni difficulté ni contestation ⁽⁶⁾.

B. Une saisie sans transfert à l'AGRASC

1. Le débat : saisie de la créance de rachat sans transfert ou saisie des sommes ayant servi de primes ?

9. Dès le lendemain de l'édiction de la loi du 9 juillet 2010, un débat pratique a toutefois eu lieu concernant ces

saisies. Certes, comme nous venons de le voir, l'article 706-155 alinéa 2 est particulièrement clair concernant la saisie de la créance de rachat du contrat d'assurance-vie, laquelle est clairement un gel, un blocage des droits découlant du contrat.

10. Mais ce texte condamnait-il la pratique antérieure de certains magistrats instructeurs qui, comme nous l'avons également vu, consistait à saisir, non pas la créance de rachat mais les primes versées quand il apparaissait que ces primes étaient constituées du produit direct ou indirect de l'infraction poursuivie ?

11. Dans l'esprit de la Chancellerie, le nouvel article 706-155 alinéa 2 ne mettait pas fin à cette possibilité de saisie des primes avec transfert à l'AGRASC, comme le prouve l'explication donnée dans la circulaire du 22 décembre 2010 : « La loi instaure (...) un mécanisme de saisie des créances résultant de contrats d'assurance-vie. (...) le gel des contrats d'assurance-vie se traduit par la suspension des droits détenus par le souscripteur du contrat (faculté de rachat, de renonciation ou de nantissement) ainsi que de la faculté pour la personne désignée d'en accepter le bénéfice. La saisie ne permet donc pas l'appréhension immédiate des sommes placées ou faisant l'objet du contrat d'assurance-vie, mais permet de geler les mécanismes susceptibles d'en dissiper la valeur (...). Il convient de souligner que **dans les hypothèses permettant d'établir que le montant des primes et cotisations investies en assurance-vie constituent le produit direct ou indirect de l'infraction, la saisie peut porter sur les sommes elles-mêmes plutôt que sur la créance résultant du contrat d'assurance-vie, et être pratiquée directement entre les mains de l'assureur ou de l'organisme gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement du contrat** » ⁽⁷⁾. Comme il s'agit d'une saisie de sommes, au sens de l'article 706-154 du Code de procédure pénale, ces sommes doivent alors être transférées sur le compte de l'AGRASC ⁽⁸⁾.

12. Cette argumentation avait convaincu certains magistrats instructeurs et certaines juridictions, et notamment la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux qui, dans un arrêt très solidement motivé du 5 juillet 2012, rendu dans une affaire aussi sensible que médiatisée, avait validé la saisie, par les magistrats instructeurs, puis le transfert à l'AGRASC de très fortes sommes prises sur plusieurs contrats d'assurance-vie qu'elles avaient alimentés. La cour d'appel de Bordeaux avait en effet considéré qu'il était établi que les sommes investies dans ces contrats d'assurance-vie étaient directement issues des abus de faiblesse poursuivis dans l'instruction

(5) En suivant donc la procédure mise en place pour les saisies spéciales par les articles 706-141 et s. du Code de procédure pénale.

(6) À condition bien sûr d'avoir, dans l'affaire concernée, et comme pour toute saisie, une raison de saisir, c'est-à-dire un fondement de confiscation possible à l'issue de la procédure : saisie et confiscation de l'instrument de l'infraction (C. pén., art. 131-21, al. 2), de l'objet ou du produit de l'infraction (C. pén., art. 131-21, al. 3), saisie et confiscation des biens dont la personne n'est pas capable de justifier de l'origine pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans (C. pén., art. 131-21, al. 5), saisie et confiscation de l'entier patrimoine de la personne pour les infractions le prévoyant (C. pén., art. 131-21, al. 6) et saisie et confiscation en valeur, c'est-à-dire par équivalent (C. pén., art. 131-21, al. 9).

(7) Circ. CRIM-10-28-G3, 22 déc. 2010 (« Présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », spéc. p. 12. Cette solution a été reprise de façon approbative par les commentateurs de la loi, par exemple M^{me} Cutajar : « s'il est établi que le montant des primes et cotisations investi dans l'assurance-vie constitue le produit direct ou indirect de l'infraction, la saisie pourra alors porter sur les sommes elles-mêmes et être pratiquée directement entre les mains de l'organisme gestionnaire de la police d'assurance, sans attendre le dénouement du contrat » (C. Cutajar, « Le nouveau droit des saisies pénales », AJ Pénal 2012, p. 124 et s., spéc. p. 130).

(8) En application de l'article 706-160 2° du Code de procédure pénale, « l'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice (...) 2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ».

concernée et que, comme tout produit direct ou indirect d'une infraction, elles pouvaient être confisquées, donc saisies, entre quelques mains qu'elles se trouvent ⁽⁹⁾ – en l'espèce les mains de la compagnie d'assurances – et donc transmises à l'AGRASC.

“ Aucun texte ne prévoyait le sort des contrats d'assurance-vie confisqués ”

2. La solution très claire donnée par la chambre criminelle

13. La chambre criminelle, par son arrêt du 30 octobre 2012 ⁽¹⁰⁾, a toutefois infirmé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, en considérant qu'il n'y avait pas, au fond, à distinguer là où la loi ne distingue pas : un seul texte, l'article 706-155, alinéa 2 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par la loi du 9 juillet 2010, prévoit la saisie pour les contrats d'assurance-vie, et cette dernière, telle qu'elle est prévue par le texte, est une saisie sans transfert à l'AGRASC, autrement dit un gel. La loi ne prévoyant en revanche nullement, pour les contrats d'assurance-vie, la saisie des primes, analysée comme une saisie de sommes, cette dernière n'est pas possible ⁽¹¹⁾.

14. La chambre criminelle a donc très clairement appliqué le texte à la lettre, et expliqué qu'on ne pouvait que le respecter. Il est désormais clair que la saisie des contrats d'assurance-vie est possible, qu'il s'agit, juridiquement, d'une saisie de la créance future de rachat et, enfin, que cette saisie, conformément aux prescriptions de l'article 706-155, alinéa 2 du Code de procédure pénale, entraîne non le transfert des fonds à l'AGRASC, mais un gel du contrat entre les mains de l'assureur, et notamment une impossibilité d'acceptation et une suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond, ou d'une décision préalable de mainlevée.

(9) C. pén., art. 131-21, al. 3.

(10) Cass. crim., 30 oct. 2012, n° 12-84961, D. 2012, p. 2606.

(11) « Attendu que, pour confirmer la décision du juge d'instruction ordonnant la saisie des soldes des contrats d'assurance sur la vie souscrits par M. X..., l'arrêt retient que si l'article 706-155 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction, dans l'attente d'un jugement sur le fond, de suspendre les facultés de rachat, de renonciation et de nantissement des créances figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, aucune disposition légale ne lui interdit de procéder, en application de l'article 706-153 du même Code, à la saisie des sommes placées sur de tels comptes qui correspondent au sens de l'article 131-21, alinéa 3, du Code pénal, aux produits directs ou indirects de l'infraction poursuivie ; mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles 706-141 à 706-157 du Code de procédure pénale relatives aux saisies spéciales, qui peuvent être ordonnées dans les cas énumérés par l'article 131-21 du Code pénal pour garantir l'exécution de la peine de confiscation, définissent les formes et modalités de ces saisies selon la nature du bien saisi, et en particulier, celles qui s'appliquent, de façon exclusive, aux contrats d'assurance sur la vie, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

II. L'EXÉCUTION DE LA CONFISCATION DES ASSURANCES-VIE FACILITÉE PAR LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 2013

15. Si le droit de la saisie pénale des assurances-vie est donc clair depuis le 30 octobre 2012, une incertitude demeurerait, cette fois-ci concernant non la saisie pendant l'enquête ou l'instruction, mais la confiscation, c'est-à-dire la décision, à titre de peine complémentaire, de transférer les assurances-vie à l'État.

A. La difficulté d'exécution des confiscations

1. La difficulté juridique

16. La difficulté était qu'aucun texte ne prévoyait le sort des contrats d'assurance-vie confisqués. À l'issue de la procédure, en effet, deux solutions sont envisageables : soit les scellés et les biens saisis (ou certains d'entre eux, bien sûr) sont restitués à la personne (soit parce que cette dernière est relaxée ou acquittée, soit parce que la juridiction ne considère pas utile de prononcer la confiscation), soit ces biens sont confisqués, ce qui signifie que leur propriété est définitivement transférée à l'État ⁽¹²⁾, le rôle de l'AGRASC étant alors de verser les sommes issues de la confiscation au budget général de l'État ou au fonds de concours « Stupéfiants » géré par la MILDECA ⁽¹³⁾.

17. Une difficulté se posait en cas de confiscation de la créance de rachat d'un contrat d'assurance-vie : comment exécuter cette confiscation ? Le problème était le suivant : la loi avait certes prévu la saisie, mais ne prévoyait nullement les effets de la confiscation sur le contrat d'assurance-vie, et ne prévoyait notamment pas que ce dernier prenait fin pour cette raison. Par conséquent, le contrat continuant de s'exécuter, la réponse semblait être qu'il fallait que le procureur de la République ou l'AGRASC chargée de l'exécution de la confiscation ⁽¹⁴⁾ attende l'issue du contrat pour que ce dernier se dénoue, et puisse enfin récupérer les sommes confisquées. C'est d'ailleurs ce que prévoyait la circulaire précitée du 22 décembre 2010 : « L'appréhension effective des sommes correspondantes est reportée à la date de réalisation de la condition et d'exigibilité du contrat » ⁽¹⁵⁾.

2. La pratique dominante

18. Cette solution donnée par la circulaire était, très peu pratique pour les assureurs comme pour l'AGRASC, puisqu'elle rendait nécessaire une attente parfois de plusieurs années avant de dénouer une opération dont l'issue était pourtant connue depuis la décision de confiscation...

(12) C. pén., art. 131-21, al. 10.

(13) Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), nouveau nom de la MILDT depuis le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014. Les sommes et les biens confisqués sont versés sur ce fonds de concours lorsque le dossier dans lequel ils ont été confisqués est un dossier de stupéfiants (décret du 17 mars 1995), et ces sommes sont ensuite partagées entre services luttant contre le trafic de stupéfiants selon une clef de répartition définie en 2007 (60 % pour le ministère de l'intérieur, 20 % pour la justice, 20 % pour le budget et 10 % servant à la MILDECA pour des programmes de prévention).

(14) En vertu de l'article 707-1 du Code de procédure pénale.

(15) Circ. CRIM-10-28-G3, 22 déc. 2010 (« Présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale »), préc., spéc. p. 12.

19. C'est la raison pour laquelle la solution préconisée par la Chancellerie était très peu utilisée, les assureurs préférant mettre fin d'office aux contrats lorsque leur était notifiée une décision de confiscation. Cette attitude, encouragée par l'AGRASC, se comprenait parfaitement, surtout lorsque la décision judiciaire prononçait une confiscation du produit ou de l'instrument d'une infraction : en effet, par la notification de la décision, l'assureur apprenait, par une décision judiciaire définitive, et donc de façon incontestable, que les sommes ayant alimenté le contrat d'assurance-vie étaient d'origine illégale. Les conserver, malgré cette information, pouvant bien sûr être considéré comme constitutif du délit de blanchiment de l'article 324-1, alinéa 2 du Code pénal ⁽¹⁶⁾, les assureurs préféreraient, dans leur immense majorité, assumer le risque civil de mettre fin, sans texte, à un contrat plutôt que de prendre le risque pénal du blanchiment...

Cette absence de texte n'était toutefois pas satisfaisante car elle entraînait une totale absence de sécurité juridique en la matière.

B. La solution donnée par la loi du 6 décembre 2013

20. C'est la raison pour laquelle on ne peut que se réjouir que la loi du 6 décembre 2013 ⁽¹⁷⁾ ait, pour l'essentiel, réglé la question dans son article 22.

21. Dans le chapitre unique du titre VI du livre 1^{er} du Code des assurances est ainsi insérée une section V bis intitulée « Effet sur les contrats d'assurance sur la vie de la confiscation pénale », cette section prévoyant dans un nouvel article L. 160-9 que « La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'État ». Cette même disposition du Code des assurances, s'appliquant donc aux contrats gérés par des compagnies d'assurances, est reprise dans les articles L. 223-29 du Code de la mutualité et L. 932-23-2 du Code de la sécurité sociale pour les mutuelles et les institutions de prévoyance.

22. La résolution judiciaire et le transfert des fonds à l'État sont donc désormais expressément prévus par les textes, ce qui supprime toute incertitude civile de principe sur les

effets de la confiscation : le contrat prend fin. En revanche, un bémol peut être mis à cette opinion positive concernant le choix de la résolution : si on peut juridiquement le comprendre (l'anéantissement du contrat est bien causé par la faute du souscripteur, ce qui justifie une résolution, cette résolution permettant de remettre en cause tout droit acquis sur des sommes illicites, notamment par le bénéficiaire ou un tiers bénéficiant d'un nantissement) ⁽¹⁸⁾, ce choix n'est toutefois pas sans inconvénient pratique, car il sera très difficile de remettre les parties dans leur situation antérieure au contrat (on ne voit pas très bien comment les assureurs pourraient reconstituer le contrat tel qu'il était lors de sa souscription...).

23. Il semble clair qu'en pratique nous assisterons plutôt à des résiliations de contrat, avec versement à l'AGRASC (ou directement à l'État ou au Fonds de concours « Stupéfiants » dans les cas où l'AGRASC n'a pas été mandatée par le procureur pour assurer l'exécution de la décision définitive de confiscation) des fonds correspondants aux sommes existantes au jour de ladite « résolution ».

24. Au final, le droit pénal applicable à la saisie et à la confiscation des assurances-vie est aujourd'hui fixé : en vertu de l'article 706-155, alinéa 2 du Code de procédure pénale, les créances résultant de ces contrats sont saisissables durant les procédures pénales ⁽¹⁹⁾, cette saisie correspondant à un gel ; *in fine*, si le souscripteur est pénalement condamné et que la créance est confisquée, le jugement définitif de confiscation entraîne de plein droit anéantissement du contrat et versement des sommes à l'État. Du point de vue de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude fiscale, l'assurance-vie ne jouit plus d'aucune impunité.

(16) « Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

(17) L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013 : JO 7 déc. 2013, p. 19941. Sur cette loi, v. notamment C. Cutajar, « Le nouvel arsenal de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière », JCP E 2014, act. 49, M. Segonds, « Commentaire de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière », Dr. pénal 2014, n° 2, étude n° 3 ; H. Robert, « Une nouvelle étape normative dans le renforcement des moyens de lutte contre la criminalité d'argent - À propos de la loi du 6 décembre 2013 », JCP G 2014, 182.

(18) V., en ce sens, la réponse du gouvernement aux interrogations de certains sénateurs, et en particulier de Jean-Jacques Hyest, lors de l'examen en première lecture du texte pendant la séance du 18 juillet 2013 (compte-rendu intégral, p. 7440).

(19) La loi du 6 décembre 2013, par son article 41, a voulu également empêcher l'assurance-vie d'être un outil de la fraude fiscale au sens large en mettant fin à la jurisprudence civile précitée notes 3 et 4 : en vertu du nouvel article 132-14 du Code des assurances, de l'article L. 223-15 du Code de la mutualité et de plusieurs autres textes (LPF art. L. 263-0 A et L. 273 A ; CGCT art. L. 1617-5 ; L. 30 déc. 2004, art. 128 II 2 bis), les comptables publics peuvent désormais effectuer des avis à tiers détenteur (ainsi que des saisies à tiers détenteur, des oppositions à tiers détenteur et des oppositions administratives) sur des sommes versées sur un contrat d'assurance-vie rattachable, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de notification de la mesure d'exécution simplifiée. Sur cette évolution, v. F. Sauvage, « Saisie de la valeur de rachat par avis à tiers détenteur », Rev. dr. banc. et financier, n° 1, janv. 2014, comm. 16.